



HAL
open science

De la propriété matérielle à la propriété scientifique : le cas de l'archéologie

Gabriel Galvez-Behar

► **To cite this version:**

Gabriel Galvez-Behar. De la propriété matérielle à la propriété scientifique : le cas de l'archéologie. 2015. halshs-01156039

HAL Id: halshs-01156039

<https://shs.hal.science/halshs-01156039>

Preprint submitted on 27 May 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

DE LA PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE À LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE : LE CAS DE L'ARCHÉOLOGIE

Gabriel GALVEZ-BEHAR

La protection de la « propriété scientifique » est l'une des règles de la pratique archéologique mise en avant dès l'adoption en 1956 des *Recommandations définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques* adoptées par l'UNESCO. En fait, cette notion de « propriété scientifique » renvoie à une histoire longue de la pratique archéologique que cette note entend retracer.

L'institutionnalisation de l'archéologie au XIX^e siècle présente des traits comparables à celle des sciences de la vie et de la terre mais aussi à celle de l'histoire : importance des sociétés savantes, développement de l'enseignement et de la recherche universitaires, construction de normes professionnelles à l'échelle nationale et internationale¹. La discipline archéologique est également concernée par des problèmes d'attribution et l'usage de l'expression « propriété scientifique » est attesté, en France en tout cas, au milieu du siècle. De retour d'une mission effectuée en Italie en 1856, l'archéologue Ernest Desjardin justifie au ministre de l'Instruction publique le peu de succès d'une partie de son étude par le fait que bon nombre de découvertes dues à ses collègues italiens ne sont pas encore publiées. Or, affirme-t-il, « on est obligé de se contenter des indications que la confiance des savants italiens consent à fournir touchant leurs propres découvertes. Elles constituent en effet une véritable *propriété scientifique*, dont la publicité n'appartient qu'à ceux qui les ont faites. »². S'il ne faut certes pas exagérer la portée d'une telle expression, peut-être due aux controverses contemporaines sur la propriété intellectuelle, on peut y voir le signe d'une convention propre à la communauté des archéologues, conférant aux auteurs d'une découverte une forme de monopole sur les publications qui les concernent. Tout au long du XIX^e siècle, la question de la propriété des découvertes, matérielles ou intellectuelles, va se poser à la discipline archéologique.

LA PROPRIÉTÉ DES VESTIGES, PROPRIÉTÉ COLLECTIVE

Par nature, l'archéologie pose des problèmes de propriété. En France, le *Code civil* de 1804 règle la question de la propriété des trésors dans son article 716 mais aucune loi particulière ne se rapporte aux vestiges archéologiques avant 1887. Il en va autrement dans les États pontificaux

1. J.-P. DEMOULE, C. LANDES, I. national d'histoire de l'art (FRANCE), et F.I. national des recherches archéologiques PRÉVENTIVES, *La fabrique de l'archéologie en France*, La Découverte, 2009 ; P. JOCKEY, *L'archéologie*, Paris, Belin, 2013.

2. E. DESJARDINS, *Deuxième mission en Italie : Veleia. Rome*, Paris, P. Dupont, 1858, p. 41. Nous soulignons.

et en Grèce, soumis très tôt à des pillages archéologiques. À la suite d'un rescrit de 1802 du pape Pie VII, le cardinal camerlingue Pacca publie, le 7 avril 1820, un édit relatif « au soin des monuments anciens » et des antiquités³. Ses dispositions portent en premier lieu sur la mise en place, à Rome et dans les provinces des États pontificaux, d'un inventaire des antiquités, œuvres d'art et monuments. Si le commerce des objets d'antiquité et d'art est autorisé à Rome, pourvu que ces derniers n'appartiennent ni à un établissement public ni à un établissement religieux, l'exportation de tout objet d'art ou d'antiquité est soumise à un contrôle strict de l'administration pontificale. En outre, les fouilles doivent faire l'objet d'une autorisation et donnent lieu à un contrôle sévère, du moins en théorie. Les objets découverts dans les fouilles peuvent être préemptés par l'administration pontificale qui, par ailleurs, veille à ce que les monuments ne soient pas dégradés. L'édit du cardinal Pacca restreint ainsi très fortement la propriété des détenteurs d'objets d'art ou d'antiquités ou celle de ceux qui possèdent les terrains où se situent les fouilles. Jusqu'en 1870, il constitue l'un des cadres des fouilles archéologiques dans une grande partie de la péninsule italienne. Il est aussi l'un des modèles de la législation grecque sur les antiquités.

Dès la fin des années 1820, la construction du nouvel État grec fait une place importante à la protection de ces dernières⁴. La seconde constitution grecque de 1827 interdit leur exportation, même si une exception prévue dans le texte permet à l'expédition française de Morée de ramener quelques vestiges en France. Le patrimoine archéologique est ainsi considéré comme l'un des éléments constitutifs de la nation grecque mais aussi comme un moyen d'influence. La conclusion du traité de Londres et l'accession d'Othon de Bavière sur le trône du nouveau royaume en 1832 permettent la mise en place d'un État qui prend en main la supervision du patrimoine archéologique. La loi du 10/22 mai 1834 sur les collections scientifiques et techniques et sur la découverte, la conservation et l'usage des antiquités est due au co-régent Georg Ludwig von Maurer, juriste et historien du droit par ailleurs⁵. Dans son article 61, elle pose le principe d'une propriété collective des antiquités au nom du lien qui unit les Grecs à leurs ancêtres : « toutes les antiquités retrouvées en Grèce doivent être considérées comme provenant des

3. A. MELLERIO, *Rome. La question d'art et la question politique*, Paris, Floury, 1901, p. I-X.

4. A. SAKELLARIADI, « Archéology and Museums in the Nation Building Process in Greece », *NaMu IV Comparing : National Museums, Territories, Nation-Building and Change*, 2008, p. 129 ; D. VOUDOURI, « Law and the Politics of the Past : Legal Protection of Cultural Heritage in Greece », *International Journal of Cultural Property*, août 2010, p. 547-568.

5. G.L. VON MAURER, *Das griechische Volk in öffentlicher, kirchlicher und privatrechtlicher Beziehung vor und nach dem Freiheitskampfe bis zum 31. Juli 1834: Interessante neugriechische Urkunden, Gesetze und Verordnungen der früheren und späteren Zeit*, Akad. Buchh., Mohr, 1835.

ancêtres grecs et comme étant un bien national commun à tous les Grecs. »⁶ Si elle reconnaît la propriété des collections privées et des objets possédés avant son entrée en vigueur, la loi de 1834 dispose que toutes les antiquités découvertes après sa promulgation sont, pour moitié, propriété de l'État (articles 62 et 63). Aussi, en vertu de ces principes, les fouilles sont-elles sévèrement encadrées et l'exportation d'antiquités interdite par principe, sauf dans quelques cas exceptionnels. Outre qu'elle suscite la création d'une administration des antiquités, la loi grecque de 1834 affirme le rôle de l'État en la matière, garant d'une propriété collective qui s'impose à la propriété individuelle.

Ce cadre institutionnel n'empêche certes pas la circulation voire le trafic d'antiquités ; il en est même responsable aux yeux de certains⁷. Mais la loi ne tombe pas en désuétude et s'applique, par exemple, quand il s'agit de freiner les agissements d'Athanasios Rousopoulos, professeur d'archéologie de l'université d'Athènes, accusé en 1865 de trafic d'antiquités⁸. Elle encadre, au point de les freiner il est vrai, les fouilles étrangères qui deviennent, dès lors, une affaire d'États⁹. Elle est, enfin, l'un des éléments constitutifs du rapport particulier que la discipline archéologique va entretenir à la propriété et qu'illustre la convention germano-grecque de 1874 relative aux fouilles archéologiques d'Olympie¹⁰. Depuis le début du XVIII^e siècle, le site d'Olympie était connu comme un endroit renfermant de nombreux vestiges archéologiques. Winckelmann lui-même avait conscience de son importance. Ce fut à l'occasion de l'expédition française de Morée que les premières fouilles d'ampleur furent entreprises mais elles furent interrompues à la fois par les conditions météorologiques et par l'opposition du gouvernement grec qui les fit cesser tout en laissant les Français ramener au Louvre leurs premières découvertes. En Allemagne, le projet d'organiser une fouille d'Olympie renaît en 1852 et 1853, autour du Ludwig Ross, d'une part, et d'Ernst Curtius, de l'autre. Fort du soutien de la monarchie prussienne, le projet de ce dernier fut en passe

6. *Ibid.*, p. 293. Nous utilisons la traduction allemande de Maurer, le texte de loi original étant en grec.

7. S. REINACH, « Le vandalisme moderne en Orient », *Revue des deux mondes*, mars 1883, p. 132-166.

8. Y. GALANAKIS, « *University Professor – Antiquities Looter* » ?, <http://wp.chs.harvard.edu/chs-fellows/2012/10/31/university-professor-antiquities-looter/>, consulté le 6 mai 2015.

9. L. KLINKHAMMER, « Archéologie et politique à l'époque des grandes fouilles », *L'archéologie, instrument du politique ? Archéologie, histoire des mentalités et construction européenne.*, Dijon, CRDP de Bourgogne, 2006, p. 115-131.

10. F. ADLER, « Geschichte der Ausgrabung von Olympia », in R. WEIL et E. CURTIUS (dir.), *Olympia. Die ergebnisse der von dem Deutschen Reich veranstalteten Ausgrabung*, Berlin, A. Asher & co., 1897, ; S.L. MARCHAND, *Down from Olympus : Archaeology and Philhellenism in Germany, 1750-1970*, Princeton University Press, 2003.

d'être réalisé mais la guerre de Crimée puis l'instabilité dans la région interrompt le projet. À la fin des années 1860, toutefois, Curtius parvient à le relancer, grâce à l'aide du *Kronprinz* qui intervient personnellement auprès du roi de Grèce. Il faut attendre le mois d'avril 1874 pour qu'une convention soit conclue entre les deux pays, ouvrant ainsi la voie à des fouilles mises en route dès l'année suivante.

La question de la propriété des découvertes réalisées au cours des fouilles fut abordée dès le début par les promoteurs de chaque projet. Alors que Ludwig Ross envisageait de les laisser en totalité à la Grèce, celui de Curtius envisageait un partage strict, comme cela avait fait en 1845 à une autre occasion. Lorsqu'il se rendit à Athènes en octobre 1869, le *Kronprinz* souleva ce problème et expliqua que « naturellement l'on procéderait selon les lois locales. La Prusse fournirait les moyens pour les fouilles et elle recevrait le droit de moulage et d'utilisation scientifique au sens le plus large. »¹¹ La Grèce, quant à elle, devrait aplanir toutes les difficultés relatives à la propriété du sol ou à la propriété privée. La question de la propriété était donc au cœur des négociations menées au plus haut niveau. L'Allemagne avait renoncé à ses prétentions sur la moitié des découvertes mais envisageait désormais un droit sur les moulages dont l'usage était alors primordial pour la discipline archéologique¹². La constitution de vastes gypsothèques était, en effet, nécessaire à l'enseignement et à la recherche car elles permettaient de réaliser un travail comparatif efficace tout en répondant à des considérations esthétiques. Les gypsothèques allemandes constituaient un véritable modèle en Europe et l'une des facettes de la réussite des archéologues allemands. Il n'est pas interdit de penser qu'en négociant un tel « droit » l'Allemagne entendait maintenir un avantage comparatif dans le champ de l'archéologie.

La convention définitive conclue le 13/25 avril 1874 vient appuyer cette hypothèse. Conformément aux négociations, le gouvernement allemand s'engageait à prendre en charge tous les frais de la fouille tandis que le gouvernement grec devait assurer la sécurité des chantiers et régler les problèmes d'expropriation. Les articles 6 et 7 de la convention, qui représentent près de la moitié de son texte, définissaient quant à eux les droits sur les découvertes. Ils sont suffisamment importants pour notre propos pour être cités dans leur intégralité :

« Article VI.

La Grèce aura la propriété de tous les produits de l'art antique et de tout

11. F. ADLER, « Geschichte der Ausgrabung von Olympia », *op. cit.*, p. 109.

12. M. BARBANERA, « Les collections de moulages au XIXe siècle : étapes d'un parcours entre idéalisme, positivisme et esthétisme », in H. LAVAGNE et F. QUEYREL (dir.), *Les moulages de sculptures antiques et l'histoire de l'archéologie*, Librairie Droz, 2000, p. 57-73 ; S. MORINIÈRE, « Les gypsothèques universitaires, diffusion d'une Antiquité modèle », *Anabases. Traditions et réceptions de l'Antiquité*, octobre 2013, p. 71-84.

autre objet dont les fouilles amèneront la découverte. Il dépendra de sa propre volonté de céder à l'Allemagne en souvenir des travaux poursuivis en commun et en considération des sacrifices que l'Allemagne s'imposera pour cette entreprise, les doubles ou les répétitions des objets d'art trouvés en faisant ces fouilles.

Article VII.

L'Allemagne aura le droit exclusif de prendre des copies et des moules de tous les objets dont les susdites fouilles amèneront la découverte.

La durée de ce droit exclusif est fixée à cinq ans à partir de la découverte de chaque objet. Le Gouvernement hellénique accorde de plus à l'Allemagne le droit – mais non le droit exclusif – de prendre des copies et des moules de tous les antiques dont le Gouvernement hellénique est déjà en possession ou que celui-ci ferait découvrir dans l'avenir sur le sol de la Grèce, sans la coopération de l'Allemagne, sauf toutefois ceux que le Ministère compétent déclarerait susceptibles d'être endommagés ou détériorés par l'opération du moulage.

La Grèce et l'Allemagne se réservent exclusivement le droit de publier les résultats scientifiques et artistiques des fouilles opérées aux frais de l'Allemagne. Toutes ces publications seront faites périodiquement à Athènes en langue grecque et aux frais de la Grèce ; elles le seront aussi en Allemagne et en langue Allemande avec figures, tableaux et images, lesquels ne peuvent être gravés et exécutés qu'en Allemagne. Cette seconde tâche l'Allemagne la prend à sa charge, tout en s'engageant à donner à la Grèce 15 pour 100 sur les exemplaires de la première édition des figures, tableaux et images et 35 pour 100, sur les exemplaires qu'on en tirera par la suite. »¹³

S'il réaffirme le principe de la loi de 1834, l'article 6 prévoit une exception possible à l'interdiction de l'exportation d'antiquités, pourvu que cette dernière résulte d'une initiative du gouvernement grec. La Grèce entend toujours rester propriétaire de son histoire ou, du moins, de ses vestiges.

L'article 7, en revanche, met en place une véritable entente sur les droits de la recherche archéologique. L'un des aspects les plus marquants de ce dispositif est le caractère exclusif du droit de moulage concédé à l'Allemagne sur « tous les objets dont les susdites fouilles amèneront la découverte ». Bien que temporaire, ce droit donnait la possibilité à l'Allemagne d'équiper ses gypsothèques tout en évitant que d'autres pays ne profitent de ses efforts. La disposition du dernier alinéa est encore plus marquante dans la mesure où elle crée un monopole – voire une entente – sur la publication des résultats scientifiques et artistiques des fouilles. Ainsi le « droit à l'utilisation scientifique » mentionné par le *Kronprinz* en 1872 trouve-t-il là sa traduction concrète dans un contrôle de la diffusion des découvertes et dans le partage du profit que leurs

13. « Allemagne – Grèce. Convention relative aux fouilles archéologiques à entreprendre sur le territoire de l'ancienne Olympie, conclue à Athènes, 13/25 avril 1874 », *Archives diplomatiques : recueil de diplomatie et d'histoire*, 1877 1876, p. 23.

publications pourraient engendrer. Dans un discours de 1872, *Die öffentliche Pflege von Wissenschaft und Kunst*, Ernst Curtius avait beau rappeler la gratuité de la connaissance de l'Antiquité qui devait être assumée par l'État, le projet des fouilles d'Olympie avait une dimension économique évidente. Parce que l'Allemagne supportait la totalité des coûts, il était essentiel qu'elle se prémunît contre tout comportement opportuniste. La loi grecque de 1834 rendant impossible l'aliénation des découvertes par un pays étranger, il fallait obtenir une compensation de taille pour la science allemande : un monopole sur les moulages et un autre sur les publications devaient lui permettre de rentrer dans ses frais. Droit, économie et recherche scientifique se retrouvaient inextricablement mêlés sur le site d'Olympie.

La conclusion de la convention germano-grecque incita les archéologues français à ne pas être en reste. Plus d'une dizaine d'années furent nécessaires pour adopter et faire ratifier une convention autorisant la France à organiser des fouilles sur le site de Delphes. Cette histoire, analysée dans le détail par Pierre Amandry, met en lumière non seulement la dimension économique des fouilles archéologiques mais également l'importance que cette dimension pouvait avoir dans la pratique archéologique elle-même¹⁴. Les principaux points d'achoppement des six années de négociations, jusqu'à la signature de l'acte le 4 février 1887, portèrent principalement sur la question du coût des expropriations et sur le lien que les autorités grecques tentaient de nouer entre la convention sur les fouilles de Delphes et la mise en place d'un accord commercial entre les deux pays. Alors que la France prétendait agir à Delphes au nom d'une science désintéressée, le Premier ministre grec Tricoupis faisait de la concession archéologique accordée à la France la contrepartie d'une politique commerciale. Quant aux expropriations, elles constituaient à la fois un problème politique, du fait des réticences des populations concernées mais aussi économique car ces dernières, conscientes de l'importance des vestiges que leurs terrains pouvaient renfermer, avaient tendance à augmenter la valeur de leurs revendications.

La question de la propriété des vestiges, en revanche, ne posait plus de problème particulier du fait de l'existence de la loi grecque et du précédent de la convention germano-grecque de 1874. Même si cette dernière servit largement de modèle aux négociations entre la France et la Grèce, une version intermédiaire du projet franco-grec avait toutefois apporté quelques changements quant aux droits exclusifs réservés à la France. Aussi Louis Liard, directeur de l'Enseignement supérieur au ministère de l'Instruction publique, fut-il extrêmement attentif à ce que ces derniers ne se limitassent pas aux seuls moulages et à ce qu'ils

14. P. AMANDRY, « Fouilles de Delphes et raisins de Corinthe », *La redécouverte de Delphes*, Athènes, École française d'Athènes, 1992, p. 77-128.

demeurassent étendus aux publications¹⁵. La convention franco-grecque fut signée le 4 février 1887¹⁶. Elle accordait à la France un monopole de cinq ans pour mener des fouilles à Delphes. Le gouvernement français s'engageait à supporter les frais tandis que le gouvernement grec procéderait aux expulsions nécessaires mais ne les financerait qu'à concurrence de 60 000 francs. Les terrains expropriés seraient rattachés au domaine grec ainsi que tout objet dont la découverte serait due aux fouilles. La France obtenait un droit exclusif sur les moulages et sur la publication des résultats scientifiques et artistiques, sans avoir à partager d'éventuels bénéfices avec la Grèce. Contrairement à l'Allemagne, la France avait gagné un contrôle total de la diffusion des résultats.

Le Gouvernement grec ne fit cependant pas ratifier l'accord par son Parlement. Soucieux d'arracher à la France un accord commercial, le Premier ministre Tricoupis n'eut de cesse de reporter inlassablement cette ratification. En outre, il est probable qu'une affaire de trafic d'antiquités grecques survenue à Paris et à Londres en 1888 contribua à ralentir le processus. Le gouvernement grec souhaitait que la France poursuive ceux qui se livraient à la vente d'œuvres et de vestiges qui n'auraient jamais dû quitter le sol hellène¹⁷. La France n'ayant pas de législation semblable en la matière, il était difficile de lui donner une entière satisfaction, certains journaux français n'hésitant pas à renvoyer la Grèce à l'inefficacité de ses douanes.

Face au retard de l'entrée en vigueur de la convention franco-grecque, l'Institut archéologique d'Amérique et l'École américaine d'Athènes tentèrent d'obtenir une concession pour réaliser des fouilles à Delphes. L'affaire acquit immédiatement une dimension diplomatique et, face à cette menace, la France tenta de « sauvegarder le précieux privilège réservé à nos savants »¹⁸. Les démarches entamées par le gouvernement français auprès du Département d'État américain se heurtèrent au fait que l'initiative étasunienne était totalement privée. Là où la science archéologique française pouvait bénéficier de l'intervention de l'État dont elle procédait, la science archéologique étasunienne pouvait profiter d'une certaine liberté mais aussi d'une forte capacité à lever des fonds. Grâce à une importante campagne de presse, l'Institut archéologique d'Amérique et l'École américaine d'Athènes étaient en mesure, en effet, de financer l'ensemble des expropriations – dont le coût ne cessait de grossir selon les estimations grecques – et les fouilles elles-mêmes. Bon prince, le Département d'État suggéra que la demande de concession de ses compatriotes ne fût pas exclusive d'une demande française quand la

15. *Ibid.*, p. 98.

16. P. JOCKEY, *L'archéologie, op. cit.*, p. 246-247.

17. *Le Temps*, 26 mai 1888 ; 4 juillet 1888 ; *La Chronique des arts et de la curiosité*, 14 juillet 1888, p. 197-198 ; *Journal des débats*, 10 août 1888 ; *Le Temps*, 8 août 1888.

18. P. AMANDRY, « Fouilles de Delphes et raisins de Corinthe », *op. cit.*, p. 109.

France serait prête !

Trois éléments permirent à la France de s'imposer. Bien qu'il fût enclin à tirer tout le profit possible de cette concession de fouilles, le gouvernement grec connaissait le rôle et l'influence de la France dans les affaires méditerranéennes. Il n'aurait pas été très utile de froisser une puissance qui n'avait cessé de soutenir la Grèce depuis son indépendance pour favoriser une entreprise privée menée par les ressortissants d'un pays dont l'influence était moindre que celle de la France. Quant à la question commerciale, élément central du point de vue grec, elle était passée au second plan du fait de l'évolution des exportations hellènes. Enfin, le Gouvernement français, et notamment son ministre de l'Instruction publique de l'époque, Léon Bourgeois, accepta de prendre à sa charge une grande partie des expropriations en sollicitant des Chambres un crédit de 500 000 francs. Grâce à cette dépense exceptionnelle, une nouvelle convention reprenant les termes de la convention de 1887 fut signée et ratifiée par les deux gouvernements à l'hiver 1891.

L'histoire des conventions de 1874 et de 1891 illustre bien le rôle fondamental des considérations économiques dans le développement de la recherche archéologique dans la seconde moitié du XIX^e siècle. L'instrumentalisation à des fins commerciales de la convention relative aux fouilles de Delphes suffirait à rappeler qu'il n'y a pas de science pure, même lorsque cette dernière est *a priori* éloignée de considérations industrielles. L'enjeu, toutefois, est ailleurs ; il est dans le rapport complexe que l'archéologie entretient avec la propriété de ses différents lieux et objets, qu'il s'agisse du sol où se font les fouilles, des trouvailles qu'elles exhument ou des publications qui en résultent. Dès ce moment, la recherche archéologique prend les traits d'une entreprise dont les investissements doivent produire des bénéfices. Certes, ces derniers ne consistent pas à monnayer les vestiges, encore que la question du trafic ne soit pas accessoire. Le retour et le profit attendus se font sur un autre plan, celui de la compétition entre communautés savantes. Il faut toutefois souligner ce point essentiel : ce profit, à la fois symbolique et économique, nécessite la définition d'un droit de propriété, ou du moins d'un droit de contrôle, au sens économique du terme. À cet égard, dans les deux cas, le rôle des États rend possible l'inscription dans l'ordre juridique du droit exclusif de contrôle des résultats par l'intermédiaire d'une convention internationale. Bien entendu, aucun principe n'est affirmé en tant que tel mais le fait que la convention de 1874 ait servi de modèle à celle de 1891 montre bien que l'idée qu'un tel contrôle, temporaire mais exclusif, puisse être la contrepartie d'un investissement financier dans une entreprise scientifique est admise. En outre, une telle transaction n'est rendue possible que par le rôle et la compétence de l'État grec en la matière. La définition de la propriété des découvertes

archéologiques renvoie donc à l'existence de régimes de propriété plus larges.

LE « PATRIMOINE INTELLECTUEL » DANS UN RÉGIME DE PROPRIÉTÉ ABSOLUE

Réaffirmé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen l'attachement au droit de la propriété privée en France ralentit l'émergence d'une législation propre aux monuments et vestiges archéologiques. Ainsi n'y bénéficie-t-on pas d'une législation comparable à celle des États pontificaux ou à celle de la Grèce. La création de la *Commission des monuments historiques* en 1837, confirmée en 1839, permit d'établir un inventaire voire un classement de certains monuments. La Commission était cependant fort démunie, faute de législation spécifique, devant des administrations faisant montre de mauvaise volonté et, *a fortiori*, auprès des propriétaires privés. Le seul ressort à l'égard de ces derniers était l'expropriation pour utilité publique prévue par une loi du 3 mai 1841 mais son usage était rare. Adoptée au terme d'un processus long d'une quinzaine d'années, la loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments historiques accentue les contraintes sur les monuments classés ou les objets dépendant des pouvoirs publics, à l'échelle locale ou nationale¹⁹. Dans le cas des édifices appartenant à des particuliers, le classement, qui entraîne des servitudes importantes, ne peut être prononcé qu'avec l'accord du propriétaire. Quant aux objets mobiliers appartenant à des particuliers, la loi de 1887 est muette à leur endroit. Elle encadre les fouilles réalisées sur des terrains appartenant à l'État ou à d'autres types de personnes publiques. Les fouilles entreprises sur des terrains privés doivent faire l'objet d'un signalement du maire au préfet et peut donner lieu, le cas échéant, à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. À dire vrai, bien qu'elle fût présentée comme une « loi d'exception », la loi de 1887 restait extrêmement respectueuse de la propriété privée.

À la fin du XIX^e siècle, toutefois, les choses évoluent. La question de la conservation des monuments et des œuvres d'art devient l'un des lieux où la conception absolutiste et individuelle de la propriété est remise en cause. Ainsi est-il significatif que le juriste Raymond Saleilles, dont le rôle fut fondamental dans le renouveau de la pensée juridique et de la théorie de la propriété, ait consacré dès 1888 près d'une demi-douzaine d'articles à la « propriété artistique »²⁰. Dans une longue monographie

19. A. HUREL, *La France préhistorienne de 1789 à 1941*, Paris, CNRS éd., 2007, p. 96-108.

20. N. WAGENER, « Les monuments historiques au service d'une relecture de la propriété : le projet de Raymond Saleilles », in J.-P. BADY, M. CORNU, J. FROMAGEAU, J.-M. LENIAUD et V. NEGRI (dir.), *1913 Genèse d'une loi sur les monuments historiques*, [Paris], la Documentation française, 2013, p. 234-240.

publiée en 1895 dans la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, Saleilles revient sur la législation italienne sur la conservation des monuments et des objets d'arts. Analysant différents projets italiens, il défend l'idée d'une intervention de l'État renforcée dans la conservation des monuments. Son argumentation, qui s'inspire de celle de juristes italiens mérite d'être analysée dans le détail. Pour Saleilles, la propriété privée s'appliquant à des œuvres d'art « ne peut pas plus se confondre avec la propriété dans ses applications aux objets de création courante que celle-ci ne se confond avec la propriété littéraire ou artistique, ou la propriété intellectuelle en général »²¹. Cette comparaison de la propriété courante avec la propriété intellectuelle permet à Saleilles de distinguer la propriété matérielle de l'œuvre et « la propriété même de l'invention artistique qui, comme pour ce qui est des œuvres de la pensée, appartient à son auteur, par application même de l'art »²². Le recours à la propriété intellectuelle permet ainsi de relativiser le droit du propriétaire de l'objet matériel et de lui opposer le droit supérieur que l'auteur possède sur la dimension intellectuelle de son œuvre.

Bien entendu, un tel raisonnement ne permet pas de confier à l'État un rôle particulier. Il ne fait que rendre possible un conflit entre l'auteur de l'œuvre et le propriétaire de sa réalisation matérielle. Aussi Saleilles avance-t-il un deuxième argument. Le droit de l'auteur est lui aussi hiérarchisé et au droit de reproduction s'impose le droit de conservation dont la société est garante :

« La propriété artistique, telle qu'on l'entend aujourd'hui, assure à l'auteur et à ses héritiers le droit de reproduction ; mais il y a pour l'auteur quelque chose de plus précieux que le droit de reproduction ; c'est la garantie de conservation, et celle-ci s'identifie avec l'objet même qui constitue l'œuvre d'art.

La société a donc la garde de ces œuvres dans lesquelles l'artiste a mis sa pensée et son idéal et dont il lui a confié la conservation : la société a la garde de la propriété littéraire, puisque là, à côté de ce qui est du droit individuel, il y a la part de ce qui appartient au public ; de même, dans la propriété d'une œuvre d'art, il y a, comme expression même du droit individuel de l'auteur, une part tombée dans le domaine public et dont la société est instituée la protectrice. »²³

Et à Saleilles de conclure dans un passage fondamental :

« La protection des œuvres d'art aux dépens des droits absolus de la propriété privée, non seulement n'est pas contraire à l'idée de propriété, elle en est plutôt la conservation même puisqu'elle est faite pour la garantie d'une propriété supérieure à la propriété privée, en ce sens que

21. R. SALEILLES, « La législation italienne relative à la conservation des monuments et objets d'art : étude de droit comparé », *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1895, p. 38.

22. *Idem*.

23. R. SALEILLES, « La législation italienne relative à la conservation des monuments et objets d'art : étude de droit comparé », *op. cit.*, p. 40.

celle-ci n'a plus ici que les droits que l'autre lui laisse : cette propriété, c'est la propriété même qui reste à l'artiste sur son œuvre et sa pensée, propriété qu'il a confiée au public, et par suite à la société, en même temps qu'il livrait au commerce privé la propriété de l'objet matériel où son œuvre se trouvait incarnée. Ce qui reste à la propriété privée se trouve donc subordonnée au respect de cette propriété supérieure, réservée par l'artiste et passée de lui au public dont l'État est le représentant. »²⁴

En invoquant la propriété intellectuelle, Saleilles parvenait à scinder la notion de propriété et d'affirmer un droit supérieur du créateur à la conservation de ses œuvres que seul l'État serait à même de garantir.

La réception d'une telle théorie est difficile à évaluer. Il semble bien, pourtant, qu'un tel point de vue ait joué un rôle dans la floraison de projets et de propositions de loi relative au patrimoine artistique au début du XX^e siècle. Ainsi, dans l'un des premiers de projets de loi sur la protection du patrimoine national artistique, historique et archéologique présenté en 1907 par le député Maxime Ridouard, ce dernier déclare :

« Il ne saurait être de plus impérieuse « nécessité publique » que de protéger le *patrimoine intellectuel* que nous ont laissé nos pères, et de le placer définitivement à l'abri des aléas, sous la haute sauvegarde républicaine.

D'ailleurs, quelque primesautier que soit le génie créateur d'un artiste, l'œuvre qu'il enfante n'est point la production exclusive de son cerveau ; elle a reçu des apports multiples du dehors, elle a des causes profondes et lointaines dans le milieu où vécut cet artiste, elle est un peu la résultante de ce milieu, épurée et réalisée par le travail d'un seul. On comprend dès lors combien se justifie le droit de la collectivité à la conservation de ces œuvres du patrimoine intellectuel commun.

Or la « nécessité publique » impérieuse veut évidemment, et en premier lieu, pour que notre richesse intellectuelle reste sauve, que toute chose mobilière ou immobilière présentant un intérêt national du point de vue de l'histoire ou de l'art ne puisse dans aucune circonstance et pour aucun motif passer à l'étranger. Mais ce n'est pas tout de conserver ces richesses à l'intérieur des frontières : il faut encore, sur le sol natal même, veiller à leur conservation et à leur intégrité, les mettre à l'abri de la négligence ou du mauvais vouloir de leur propriétaire, les soumettre en conséquence à un contrôle perpétuel et à la protection effective de l'État »²⁵

Bien qu'elle émane d'un artiste-peintre – Ridouard fut un ancien élève des Beaux-Arts –, cette conception du « patrimoine intellectuel » ne se rapporte pas à une vision individualiste de la création mais en assume clairement la dimension collective. Cela n'est certes pas nouveau car l'argument avait déjà été avancé, dès les années 1860, lors des controverses sur la propriété industrielle ou sur la propriété littéraire et artistique. Ce n'est d'ailleurs pas l'argument mis en avant par Saleilles

24. *Ibid.*, p. 40-41.

25. « Proposition de loi sur la protection du patrimoine national artistique, historique et archéologique de la France, présentée par M. Ridouard, député », *Journal officiel. Documents parlementaires. Chambre des députés*, 1907, p. 299.

pour relativiser la portée du droit de propriété. En revanche, le rôle que Ridouard assigne à l'État fait écho aux propositions de Saleilles. À l'issue d'un siècle de débats et de controverses sur la propriété en général et la propriété intellectuelle en particulier, l'idée d'un « patrimoine intellectuel commun » est affirmée de manière tout à fait originale, en opérant un déplacement par rapport à l'opposition traditionnelle domaine privé *versus* domaine public. Le monde des œuvres ne saurait être l'objet d'une conception limitative de la propriété qui renverrait, dans une certaine mesure, à celle des libraires du XVIII^e siècle pour qui l'objet du droit des auteurs était le seul manuscrit. Il ne saurait être non plus un vaste domaine laissé à la disposition de tous. Le monde des œuvres de l'esprit est présenté comme un patrimoine commun, certes, mais sous la garde de l'État qui représente les intérêts de la société.

LA « PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE » CONTRE L'ÉTAT

Loin de s'imposer de manière homogène, cette conception du « patrimoine intellectuel commun » va se heurter en France à la conception absolutiste de la propriété privée mais aussi à une certaine idée du travail scientifique dans le champ de l'archéologie. Les travaux d'Arnaud Hurel sur l'archéologie préhistorique montrent bien quels sont, en France, les rapports entre la pratique archéologique et les différentes dimensions de la propriété²⁶. « La liberté de commerce stimule l'industrie, la liberté de collectionner stimule la science. Rien n'est bon, rien n'est fertile, rien n'est stimulant comme la liberté » affirme le préhistorien Gabriel de Mortillet²⁷. Ce principe du « laissez faire, laissez passer » archéologique n'est pas seulement l'expression d'une conviction libérale. Il correspond à un certain mode de fonctionnement de l'archéologie préhistorique qui fait une place fondamentale aux sociétés savantes et qui donne lieu à un véritable commerce. Achat ou location d'un site, négociation d'un droit de fouille à l'instar de ce qui se pratique dans l'industrie minière, partage éventuel des découvertes, revente d'une partie des trouvailles pour financer les recherches sont autant de moments de cette pratique²⁸.

Le *Manuel des recherches préhistoriques*, publié en 1906 sous les auspices de la Société préhistorique de France, consacre ce mode de production des savoirs en tentant d'allier l'autonomie individuelle des fouilleurs et la normalisation de la pratique scientifique. Inspiré des manuels de géologie et de zoologie, « rédigé de manière à être à la portée de tous » mais

26. A. HUREL, *La France préhistorienne de 1789 à 1941*, *op. cit.*

27. G. de MORTILLET, « Libre disposition des objets d'arts et d'archéologie », *Indicateur de l'archéologue*, mai 1873, p. 373.

28. A. HUREL, « Préhistoire, préhistoriens et pouvoirs publics en France : la tardive émergence d'une conscience patrimoniale spécifique », *Histoire, économie & société*, juin 2010, p. 73.

ayant pour « base la méthode scientifique la plus rigoureuse », il s'avère d'autant plus intéressant qu'il prétend formaliser des pratiques alors en vigueur et qu'il en constitue, de ce fait, un intéressant témoignage²⁹. Il révèle ainsi que les questions de propriété sont au cœur de la pratique archéologique puisqu'il y consacre plusieurs pages. Présentant les obligations légales du fouilleur à l'endroit du propriétaire du gisement, il va même jusqu'à proposer un modèle de bail par lequel le propriétaire du terrain fouillé abandonne toutes les trouvailles possibles³⁰. Cette insistance sur la nécessité d'obtenir le consentement du propriétaire s'explique par la volonté de se prémunir de toute contestation sur les droits d'une éventuelle trouvaille qu'elle soit exprimée par le propriétaire du terrain ou par les ouvriers recrutés pour la fouille. En effet, le *Manuel* précise :

« Ne pas oublier de prévenir les ouvriers que tout objet trouvé en fouillant est la propriété de l'employeur ; cela quelle que soit la valeur intrinsèque de la trouvaille. Le meilleur moyen de s'assurer de l'honnêteté de ses ouvriers est de ne pas les quitter une minute et de ne leur laisser entre les mains aucun objet pouvant exciter leur cupidité : il y a tant de receleurs prêts à favoriser le vol et qui harcèlent de leurs offres les ouvriers, qu'il est urgent d'y mettre bon ordre en empêchant les fuites de se produire !

Le fouilleur doit donc être sans cesse avec ses ouvriers et doit étiqueter et emballer au fur et à mesure de leur trouvaille tous les objets provenant de ses fouilles. »³¹

Les questions de propriété ne se limitent pas à celles qui impliquent le propriétaire du terrain étudié ou les ouvriers engagés dans la fouille. Le chapitre IV rappelle quant à lui la législation de 1887. Il insiste également sur la nécessité d'être en mesure de toujours connaître la provenance des échantillons étudiés afin d'éviter toute accusation de recel. Aussi l'établissement du procès-verbal de fouilles abordé au chapitre V du *Manuel* a-t-il une dimension à la fois juridique et scientifique. Pour les auteurs du manuel, il est ainsi nécessaire de « bien indiquer la date de façon à prendre scientifiquement possession du gisement. »³² La rédaction du procès-verbal, « memento de tous les détails de la fouille », est l'ossature de la publication qui doit assurer à son auteur « la *propriété scientifique* d'une découverte que l'on vient de faire », à moins que ce dernier ne préfère déposer un pli cacheté à l'Académie des sciences³³. Le *Manuel de recherches préhistoriques* opère ainsi un lien entre propriété scientifique des découvertes et propriété matérielle des trouvailles. Dans une certaine mesure, celle-ci est la

29. SOCIÉTÉ PRÉHISTORIQUE FRANÇAISE, *Manuel de recherches préhistoriques*, Paris, France, C. Reinwald, 1906, p. VI.

30. *Ibid.*, p. VI et 18-19.

31. *Ibid.*, p. 21.

32. *Ibid.*, p. 50.

33. *Ibid.*, p. 56.

condition de possibilité de celle-là.

S'il répond à une forte tradition individualiste qu'illustre le dynamisme des sociétés savantes, ce modèle de la recherche donne lieu à d'inévitables débordements qu'il s'agisse de la destruction d'ossements ou du trafic de collections. Dès le tout début du XX^e siècle des voix s'élèvent pour adopter des règles de sauvegarde des gisements. En 1900, le Congrès international d'anthropologie et d'archéologie préhistorique adopte un vœu afin que les pouvoirs publics soumettent les fouilles dans les cavernes et les habitats préhistoriques à une autorisation de l'Administration³⁴. L'adoption de la loi de séparation de l'Église et de l'État oblige à repenser les cadres de la préservation des monuments historiques tandis que « l'affaire Hauser », du nom d'un archéologue suisse qui commercialisa à l'étranger le résultat de ses fouilles privées aux environs des Eyzies, crée en 1907 une forte émotion³⁵. Le sous-secrétaire d'État aux Beaux-Arts, Étienne Dujardin-Beaumetz, et son directeur de cabinet, Paul Léon, normalien et agrégé d'histoire, entreprennent de protéger les sites naturels, de réorganiser la Commission des monuments historiques, de compléter la loi de 1887 et de faire adopter un projet de loi relatif aux fouilles intéressant l'archéologie et la paléontologie³⁶.

Prenant acte des « dangers d'une liberté sans limite qui confond les savants capables de faire revirer ces précieux témoins du passé et les fouilleurs de hasard, qui risquent d'en détruire à tout jamais les traces », le projet de loi présenté à la Chambre des députés le 25 octobre 1910 entend organiser la surveillance des fouilles entreprises par les particuliers dans le respect de la propriété et de « l'esprit de libre recherche »³⁷. Si elle n'instaure pas un système d'autorisation préalable, elle rend possible la surveillance des fouilles par l'État qui peut se substituer au fouilleur voire faire exécuter des fouilles de sa propre initiative. En outre, l'État peut revendiquer des pièces provenant des fouilles « dans le seul intérêt des collections publiques » et dispose d'un droit de préemption sur « toutes les pièces d'archéologie ou de paléontologie, provenant de fouilles faites en France, que leurs possesseurs se proposeraient de vendre à l'étranger » (art. 6). À l'évidence, un tel projet tranche fortement avec le modèle somme toute libéral de recherche archéologique qui prévalait jusqu'alors. Aussi donne-

34. « Vœux et remerciements votés par le Congrès », *L'Anthropologie*, 1900, p. 602.

35. A. HUREL, « Préhistoire, préhistoriens et pouvoirs publics en France », *op. cit.*, p. 75.

36. Françoise Bercé, « L'œuvre de Paul Léon (1874-1962) » in *Pour une histoire des politiques du patrimoine*, sous la direction de P. Poirrier et L. Vadelorge, Paris, Comité d'histoire du ministère de la culture, 2003, p. 227-251.

37. « Projet de loi sur les fouilles archéologiques », *Bulletin de la Société préhistorique française*, 1910, p. 613.

t-il lieu à une controverse extrêmement vive déjà largement analysée³⁸. Les partisans du projet plaident pour la protection d'un patrimoine national contre les destructions de fouilleurs inconséquents ou de prédateurs étrangers. Les opposants refusent la centralisation implicite du projet, craignant que les trouvailles ne soient appréhendées par le Ministère et donc par des institutions parisiennes comme le *Museum* d'histoire naturelle.

Ces oppositions eurent raison du projet. Il convient toutefois de souligner ce qu'elles révèlent dans leur détail du lien que les savants, professionnels ou non, prétendaient instaurer entre eux et leurs découvertes. Une première réaction fut celle de Charles Déperet, professeur de géologie à la faculté des sciences de l'Université de Lyon, qui refuse « à [se] voir arracher des mains, pour en enrichir des collections parisiennes, le fruit de [son] travail et de [son] initiative scientifique »³⁹. Un grand nombre de sociétés savantes protestèrent à leur tour. Pour la Société de géographie et d'archéologie de la Province d'Oran, il s'agissait de s'opposer à « toutes les mesures sans exception qui porteraient atteinte à la liberté de tous les archéologues, géologues et paléontologues français, qui ont absolument droit à la propriété et à la publication de leurs découvertes. »⁴⁰ La Société préhistorique de France dénonça « l'atteinte portée, pour la première fois, à la PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE et à la LIBERTÉ DE LA PENSÉE ! » et près d'une demi-douzaine d'associations sur quatre-vingts reprirent cette expression de « propriété scientifique » déjà présente, on l'a vu, dans le *Manuel de recherches préhistoriques*. L'expression de « propriété scientifique » vit ainsi son usage se cristalliser autour d'une revendication des savants, amateurs ou provinciaux, sur le fruit de leurs recherches. Propriété matérielle et reconnaissance scientifique apparaissent alors comme les deux faces d'une même aspiration : celle d'avoir la maîtrise de ses recherches et de ses résultats.

À l'image de ce qui se produit pour les sciences de la vie et de la terre, l'archéologie est le champ d'émergence de cette expression particulière de « propriété scientifique » qui acquiert en France, à l'occasion de la controverse de 1910-1911, la dimension d'un mot d'ordre. Bien que son usage soit variable, cette expression renvoie à un certain nombre de tensions plus ou moins propres à la discipline archéologique de l'époque. L'implication croissante de l'État dans le processus de professionnalisation de l'activité scientifique vient perturber une

38. A. HUREL, *La France préhistorienne de 1789 à 1941, op. cit.*, p. 179-203.

39. Lettre de Charles Déperet du 27 décembre 1910 cité in « Projet de loi sur les fouilles... », *Bulletin de la Société préhistorique de France*, 1910, p. 620.

40. Procès-verbal de la réunion extraordinaire de la Société de géographie et d'archéologie de la province d'Oran du 22 décembre 1910 in « Projet de loi sur les fouilles... », *Ibid.*, p. 623.

économie de la science fondée sur des pratiques individuelles d'amateur. Encore faut-il souligner tout ce que cette implication doit au caractère international de l'archéologie qui comporte une dimension diplomatique forte et qui fait de l'État un acteur de poids. Sans doute, aussi, ce rôle de l'État dans l'émergence de cette notion de propriété scientifique dépend-il, dans le cas de l'archéologie, de ce rapport bien particulier à la propriété foncière. En fait, c'est aussi à l'émergence d'une propriété sociale que renvoie la propriété scientifique.

BIBLIOGRAPHIE

F. ADLER, « Geschichte der Ausgrabung von Olympia », in R. WEIL et E. CURTIUS (dir.), *Olympia. Die ergebnisse der von dem Deutschen Reich veranstalteten Ausgrabung*, Berlin, A. Asher & co., 1897, .

P. AMANDRY, « Fouilles de Delphes et raisins de Corinthe », *La redécouverte de Delphes*, Athènes, École française d'Athènes, 1992, p. 77-128.

M. BARBANERA, « Les collections de moulages au XIXe siècle : étapes d'un parcours entre idéalisme, positivisme et esthétisme », in H. LAVAGNE et F. QUEYREL (dir.), *Les moulages de sculptures antiques et l'histoire de l'archéologie*, Librairie Droz, 2000, p. 57-73.

J.-P. DEMOULE, C. LANDES, I. national d'histoire de l'art (FRANCE), et F.I. national des recherches archéologiques PRÉVENTIVES, *La fabrique de l'archéologie en France*, La Découverte, 2009.

E. DESJARDINS, *Deuxième mission en Italie : Veleia. Rome*, Paris, P. Dupont, 1858.

Y. GALANAKIS, « *University Professor – Antiquities Looter* »?, <http://wp.chs.harvard.edu/chs-fellows/2012/10/31/university-professor-antiquities-looter/>, consulté le 6 mai 2015.

A. HUREL, « Préhistoire, préhistoriens et pouvoirs publics en France : la tardive émergence d'une conscience patrimoniale spécifique », *Histoire, économie & société*, juin 2010, p. 65-79.

A. HUREL, *La France préhistorienne de 1789 à 1941*, Paris, CNRS éd., 2007.

P. JOCKEY, *L'archéologie*, Paris, Belin, 2013.

L. KLINKHAMMER, « Archéologie et politique à l'époque des grandes fouilles », *L'archéologie, instrument du politique ? Archéologie, histoire des mentalités et construction européenne.*, Dijon, CRDP de Bourgogne, 2006, p. 115-131.

S.L. MARCHAND, *Down from Olympus: Archaeology and Philhellenism in Germany, 1750-1970*, Princeton University Press, 2003.

G.L. von MAURER, *Das griechische Volk in öffentlicher, kirchlicher und*

privatrechtlicher Beziehung vor und nach dem Freiheitskampfe bis zum 31. Juli 1834: Interessante neugriechische Urkunden, Gesetze und Verordnungen der früheren und späteren Zeit, Akad. Buchh., Mohr, 1835.

A. MELLERIO, *Rome. La question d'art et la question politique*, Paris, Floury, 1901.

S. MORINIÈRE, « Les gypsothèques universitaires, diffusion d'une Antiquité modèle », *Anabases. Traditions et réceptions de l'Antiquité*, octobre 2013, p. 71-84.

G. de MORTILLET, « Libre disposition des objets d'arts et d'archéologie », *Indicateur de l'archéologue*, mai 1873.

S. REINACH, « Le vandalisme moderne en Orient », *Revue des deux mondes*, mars 1883, p. 132-166.

A. SAKELLARIADI, « Archéology and Museums in the Nation Building Process in Greece », *NaMu IV Comparing: National Museums, Territories, Nation-Building and Change*, 2008, p. 129.

R. SALEILLES, « La législation italienne relative à la conservation des monuments et objets d'art : étude de droit comparé », *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1895, p. 1-98.

SOCIÉTÉ PRÉHISTORIQUE FRANÇAISE, *Manuel de recherches préhistoriques*, Paris, France, C. Reinwald, 1906.

D. VOUDOURI, « Law and the Politics of the Past: Legal Protection of Cultural Heritage in Greece », *International Journal of Cultural Property*, août 2010, p. 547-568.

N. WAGENER, « Les monuments historiques au service d'une relecture de la propriété : le projet de Raymond Saleilles », in J.-P. BADY, M. CORNU, J. FROMAGEAU, J.-M. LENIAUD et V. NEGRI (dir.), *1913 Genèse d'une loi sur les monuments historiques*, [Paris], la Documentation française, 2013, p. 234-240.

« Allemagne - Grèce. Convention relative aux fouilles archéologiques à entreprendre sur le territoire de l'ancienne Olympie, conclue à Athènes, 13/25 avril 1874 », *Archives diplomatiques: recueil de diplomatie et d'histoire*, 1877 1876, p. 22-24.